

Enquête publique modification n°1 PLU Brétignolles sur Mer

À partir de Jeff Spivack [REDACTED]
 Date Mar 07/10/2025 19:41
 À Enquête PLU Brétignolles <enquete-plu-bretignolles@payssaintgilles.fr>

Bonjour

Je propose que les modifications sur les clotures en bois, notées p20 de la notice explicative, soient également appliquées au zones 1AUh et 1AUp. La page 107 du Règlement Ecrit Modifié ne reflète pas ces évolutions, alors qu'elles sont apportées aux zones Ua, Uc, Ud et Uh.

Cordialement,

Jeff Spivack
 [REDACTED]
 [REDACTED]

Ua 11:

Les clôtures seront composées

- De murs bahut surmontés de grilles, de lisses, de panneaux,
- De murs en parpaings enduits sur les 2 faces ou de murs de pierres,
- De haies végétales composées d'une association d'essences différentes et doublées éventuellement d'un grillage implanté à l'intérieur de la parcelle pour les clôtures sur voies, - de brandes.

Les clôtures de panneaux de béton brut sont interdites.

Les clôtures en bois sans soubassement sont autorisées. L'aspect des panneaux sera similaire sur les deux faces.

Les murs en pierre existants seront conservés, pour les clôtures réalisées en pierres le placage est interdit.

Les clôtures non végétales auront une hauteur maximale de :

- 1,80 m à l'alignement des voies, sauf pour les piliers et les portails qui pourront être plus haut que la clôture. Des hauteurs inférieures pourront être imposées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et sécurité pour la circulation routière.
- 2,00 m en limites séparatives jusqu'aux voies et en bordure des chemins piétons et des emprises publiques non ouvertes à la circulation.
- Les poteaux et portails ou portillons pourront avoir une hauteur supérieure à la clôture de 0.2m.

Cas particulier :

Lorsqu'un mur réalisé pour soutenir les terres de remblai en limite séparative est un mur de soutènement, il sera exclu du calcul de la hauteur de la clôture (jurisprudence : *CE, 10 février 1997, n°119441, Renollet*).

Lorsqu'un mur réalisé pour soutenir les terres de remblai en limite séparative est un mur de clôture, il sera inclus dans le calcul de la hauteur de clôture (jurisprudence : *CE, 18 novembre 1992, n°97363, Cne de Fuveau*).

11.4 - Clôtures

Les clôtures devront être réalisées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et sécurité pour la circulation routière.

Les clôtures seront minérales ou végétales. Elles devront être composées en harmonie avec les constructions environnantes.

Les clôtures seront composées :

- De murs bahut surmontés de grilles, de lisses, de panneaux,
- De murs en parpaings enduits sur les 2 faces ou de murs de pierres,
- De haies végétales composées d'une association d'essences différentes et doublées éventuellement d'un grillage implanté à l'intérieur de la parcelle pour les clôtures sur voies,
- De brandes.

Les clôtures de panneaux de béton brut sont interdites.

Les murs en pierre existants seront conservés, pour les clôtures réalisées en pierres le placage est interdit.

Les clôtures non végétales auront une hauteur maximale de :

- 1,80 m à l'alignement des voies sauf pour les piliers et les portails qui pourront être plus haut que la clôture. Des hauteurs inférieures pourront être imposées de telle manière qu'elles ne compromettent pas les conditions de visibilité et sécurité pour la circulation routière.
- 2,00 m en limites séparatives jusqu'aux voies et en bordure des chemins piétons et des emprises publiques non ouvertes à la circulation.
- Les poteaux et portails ou portillons pourront avoir une hauteur supérieure à la clôture de 0.2m.

Cas particulier : Lorsque le terrain naturel est situé en contre-haut de la rue, une distinction est faite entre le mur de soutènement nécessaire pour retenir la terre et le mur de clôture proprement dit qui sera mesuré à partir du niveau du sol fini de la parcelle privative.

Lorsqu'un mur réalisé pour soutenir les terres de remblai en limite séparative est un mur de soutènement, il sera exclu du calcul de la hauteur de la clôture (jurisprudence : *CE, 10 février 1997, n°119441, Renollet*).

Lorsqu'un mur réalisé pour soutenir les terres de remblai en limite séparative est un mur de clôture, il sera inclus dans le calcul de la hauteur de clôture (jurisprudence : *CE, 18 novembre 1992, n°97363, Cne de Fuveau*).

Des prescriptions particulières peuvent être apportées à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations.

...

11.2.8 Clôtures

...

Les clôtures seront composées :

- de murs bahut surmontés de grilles, de lisses, de panneaux,
- de murs en parpaings enduits sur les 2 faces ou de murs de pierres,
- de haies végétales composées d'une association d'essences différentes et doublées éventuellement d'un grillage implanté à l'intérieur de la parcelle pour les clôtures sur voies,
- de brandes.

Les clôtures de panneaux de béton brut sont interdites.

Les clôtures en bois sans soubassement sont autorisées. L'aspect des panneaux sera similaire sur les deux faces.

Les murs en pierre existants seront conservés, pour les clôtures réalisées en pierres le placage est interdit. »

Ce point a été modifié de manière identique pour le règlement des zones Uc, Ud et Uh.